

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 4 décembre 1980. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — Sur la **proposition de M. Paul Malassagne**, la commission a adopté un **amendement** tendant à modifier l'**article 49** du projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée Nationale. Cet amendement est relatif à la présentation, en annexe au projet de loi de finances, d'une récapitulation de l'effort budgétaire et financier consacré aux secteurs pour lesquels les financements budgétaires figurent dans plusieurs fascicules.

D'autre part, la commission a procédé, en application de l'article 22 bis du règlement du Sénat, sur proposition de

M. Michel Chauty, président, à la désignation des sénateurs chargés de suivre et d'apprécier la gestion de diverses entreprises nationales et sociétés d'économie mixte, conformément aux dispositions de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

La commission a ensuite entendu **M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis** du projet de loi relatif à l'**aménagement foncier** et à l'**établissement rural** dans le territoire de la **Nouvelle-Calédonie et dépendances** (n° 104, 1980-1981).

Après avoir rappelé les grandes caractéristiques, géographiques, économiques, démographiques et politiques de ce territoire d'outre-mer, M. Jacques Mossion a indiqué les grands axes du projet : celui-ci a institué au profit du territoire un droit de préemption et d'expropriation des terres à vocation agricole. Ces droits peuvent être mis en œuvre soit pour réaliser des opérations d'aménagement foncier, soit pour permettre aux tribus mélanésiennes de sauvegarder leur organisation traditionnelle.

En réponse aux questions de MM. André Lejeune, Daniel Millaud, Bernard Parmantier et Jean-Paul Hammann, le rapporteur pour avis a précisé le mode d'organisation des pouvoirs en Nouvelle-Calédonie et rappelé que le territoire dispose de compétences propres.

La commission a alors **examiné les articles** du projet de loi.

A l'article premier, qui détermine les objectifs de la réforme, la commission a adopté, sur proposition de M. Mossion et après des interventions de MM. Daniel Millaud, André Rouvière et André Lejeune, deux amendements qui tendent à éviter que les opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural n'aboutissent à démembrer une exploitation existante au point de la rendre non viable.

Présidence de M. Pierre Noé, vice-président. — Par un amendement à l'article 2, la commission a voulu souligner qu'il est indispensable que l'Etat apporte sa contribution technique et financière à l'application de la réforme.

A l'article 3, la commission a modifié le rôle dévolu aux communes dans la mise en œuvre de la réforme.

A l'article 5, qui détermine les cas où le droit de préemption s'applique, M. Jacques Mossion a expliqué qu'il est nécessaire de prévoir des surfaces minimales différentes selon les régions, car les conditions naturelles varient fortement d'un point à l'autre du territoire. C'est pourquoi il a proposé à la commission, qui a accepté, une nouvelle rédaction de l'article ; c'est

l'assemblée territoriale qui fixera pour chaque région naturelle et chaque nature de cultures les surfaces minimales à partir desquelles le droit de préemption peut s'appliquer.

Après les interventions de MM. Daniel Millaud et Richard Pouille, la commission a accepté l'amendement proposé par le rapporteur pour avis à l'article 6 qui tend à faire passer d'un à deux mois le délai dont dispose le territoire pour faire connaître son refus ou son acceptation d'une offre. M. Jacques Mossion a expliqué qu'il semble préférable de laisser au territoire le soin de déterminer quelle serait l'autorité qui mettrait en œuvre ce droit de préemption.

La commission a adopté des amendements du rapporteur pour avis qui modifient la rédaction de l'article 7 et entraînent pour des raisons de forme la création d'un article additionnel après l'article 7.

A l'article 9, la commission a précisé les modes de désignation des membres de la commission chargée de déterminer si une terre est inculte ou insuffisamment exploitée ; par ailleurs, des suppléants ont été institués ; ils siégeront lorsqu'un des titulaires est propriétaire d'un terrain sur lequel la commission doit statuer.

Par coordination avec les modifications apportées à l'article 7, l'article 13 a été supprimé.

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle soumettra au Sénat, la commission a adopté le projet de loi, ainsi que le rapport pour avis de M. Jacques Mossion.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mardi 3 décembre 1980. — *Présidence de M. Antoine Andrieux, vice-président.* — La commission a procédé à la désignation de **rapporteurs** pour des projets de loi concernant l'approbation de **conventions internationales**.

Ont ainsi été nommés :

M. Gérard Gaud rapporteur du projet de loi n° 111 (1980-1981) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'établissement et d'une convention relative à la **circulation des personnes** avec le **Mali**, et du projet

de loi n° 123 (1980-1981) autorisant l'approbation de l'accord relatif aux **privilèges et immunités des représentants yougoslaves auprès de l'O. C. D. E.** en France.

M. Max Lejeune rapporteur du projet de loi n° 113 (1980-1981) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord particulier de **coopération militaire** avec l'**île Maurice**.

M. Francis Palmero rapporteur du projet de loi n° 124 (1980-1981) autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'**enseignement** avec le **Niger**, et du projet de loi n° 126 (1980-1981) autorisant l'approbation de l'accord de **coopération économique, technique, scientifique et culturelle** avec la **Guinée équatoriale**.

M. Michel d'Aillières rapporteur du projet de loi n° 125 (1980-1981) autorisant l'approbation de l'accord international pour la mise en place d'un **réseau européen expérimental de stations océaniques**.

M. Philippe Machefer rapporteur du projet de loi n° 127 (1980-1981) autorisant l'approbation d'une convention générale avec le **Bénin** sur la **sécurité sociale** (ensemble cinq protocoles).

M. Pierre Merli rapporteur du projet de loi n° 128 (1980-1981) autorisant la ratification des protocoles additionnels n° 2 et 3 à la convention révisée pour la **navigation du Rhin**.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 3 décembre 1980. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de **M. Robert Schwint** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 115 (1980-1981) de **M. Marcel Lucotte**, tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la **qualité de combattant** aux **personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord** entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Elle a ensuite entendu le **rapport** de **M. Noël Berrier** sur le projet de loi n° 30 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du **code de la santé** relatives à l'exercice des **professions médicales**.

Le rapporteur a rappelé le cadre général du projet, à savoir le principe de la liberté d'établissement des professions médicales et paramédicales. Il a résumé l'essentiel des directives récentes sur les médecins et les infirmières et souligné l'apparente contradiction qui résulte du fait d'ouvrir les frontières au moment même où s'est imposée chez nous, compte tenu de l'évolution de la démographie médicale, l'obligation d'un *numerus clausus*.

M. Noël Berrier a exposé avec précision le contenu des directives relatives au libre établissement des chirurgiens dentistes et les modalités de leur intégration dans le code de la santé.

Il a examiné ensuite chacun des articles du projet. Sur sa proposition et après une discussion à laquelle ont pris part M. Michel Crucis et Mme Cécile Goldet, la commission a adopté sans modification l'ensemble du projet.

La commission a ensuite examiné le projet de loi n° 122 (1980-1981), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

Après avoir été renouvelé dans ses fonctions de rapporteur M. André Rabineau a rappelé les grandes lignes du projet de loi : suppression de la date limite d'application de la loi, extension du texte aux activités non salariées indépendantes, prise en compte du nouveau régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Il a exposé les modifications apportées au texte par le Sénat puis par l'Assemblée Nationale :

— à l'article premier, alors que le Sénat n'avait apporté que de simples ajustements rédactionnels, l'Assemblée Nationale a procédé à une codification de ses dispositions dans le code du travail, a fixé les modalités d'attribution des aides prévues par la loi du 3 janvier 1979 et a précisé les dispositions susceptibles d'interdire une utilisation abusive du texte ;

— à l'article 3, le Sénat avait instauré la protection sociale gratuite de certains créateurs d'entreprises que leur nouvelle activité faisait relever du régime obligatoire des accidents du travail. L'Assemblée Nationale n'en a modifié que la rédaction ;

— quant aux articles 2 et 4 auxquels le Sénat n'avait apporté que des modifications de coordination, l'Assemblée Nationale les a adoptés sans aucun changement.

A M. André Bohl, qui s'enquerrait de l'incidence des termes « salariés involontairement privés d'emploi » sur l'application du texte, le rapporteur a rappelé que le projet de loi ne faisait

que reprendre sur ce point les termes mêmes de l'article premier de la loi du 3 janvier 1979 et que l'application du nouveau texte suivrait la pratique qui avait été suivie pendant deux ans.

La commission a ensuite adopté sans modification l'ensemble du projet de loi.

Enfin, la commission a abordé en **seconde lecture l'examen** du projet de loi n° 121 (1980-1981), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la **protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.**

M. Pierre Sallenave, après avoir été renouvelé dans ses fonctions de **rapporteur**, a présenté immédiatement son rapport.

Il a d'abord rappelé les dispositions du projet initial et les modifications essentielles apportées en première lecture, tant par le Sénat que par l'Assemblée Nationale.

Il a ensuite **examiné** chacun des **articles** du texte transmis par l'Assemblée.

Sur sa proposition, la commission a adopté sans modification, à *l'article premier*, l'article L. 122-32-1. Après une discussion à laquelle ont participé MM. Pierre Louvot et Louis Souvet, elle a adopté également, sans en modifier les termes, l'article L. 122-32-2.

L'article L. 122-32-3 avait été adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

La commission, sur proposition de son rapporteur, a ensuite adopté sans modification les articles L. 122-32-4, L. 122-32-5 et L. 122-32-6.

Après un large débat auquel ont pris part MM. André Bohl, Charles Bonifay, Jean Chérioux, Pierre Louvot et Louis Souvet, la commission, sur proposition de son rapporteur, a décidé non seulement de donner un avis favorable à l'amendement n° 1 du Gouvernement, mais encore d'adopter un amendement identique prévoyant, en ce qui concerne l'indemnisation du licenciement abusif, le retour au texte initial adopté par le Sénat en première lecture.

Elle a ensuite adopté dans les mêmes termes que l'Assemblée Nationale les articles L. 122-32-8, L. 122-32-9, L. 122-32-10 et L. 122-32-11.

L'article 2 avait été adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

La commission a adopté sans modification *l'article 3* (nouveau).

C'est sous réserve des observations formulées et de l'amendement présenté que la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

**FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

Mardi 2 décembre 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première réunion, tenue pendant une suspension de la séance publique, la commission a procédé, sur le rapport de M. Louis Perrein, rapporteur spécial, à l'examen des amendements sur le budget annexe des postes et télécommunications.*

Elle a tout d'abord donné un avis défavorable aux amendements n° 230, 231 et 232. En revanche, après les interventions de MM. Poncelet et du président Bonnefous, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 228. Quant aux amendements n° 218 et 240, elle a décidé, après un échange de vues auquel ont pris part MM. Louis Perrein, Maurice Blin, Christian Poncelet et M. le président Bonnefous, de s'en remettre sur ce point à la sagesse du Sénat.

Enfin, compte tenu des précisions apportées par le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, notamment sur la composition et sur les pouvoirs des représentants du Parlement au sein de la commission du suivi des expériences de télématique, le projet de budget annexe pour 1981 des postes et télécommunications a été adopté à la majorité.

Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président. — *Au cours d'une seconde réunion tenue en fin d'après-midi, la commission a procédé, sur le rapport de MM. Legouez et Francou, rapporteurs spéciaux, à l'examen des amendements déposés sur les crédits du ministère de la défense.*

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 233, 234, 207 rectifié, 235, 236, 237, 238 et 239.

Jeudi 4 décembre 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première réunion, tenue dans l'après-midi, la commission a tout d'abord procédé, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, à l'examen de deux amendements au budget des affaires étrangères. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 279.*

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 261.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Georges Lombard, rapporteur spécial**, les amendements au budget de la justice.

Elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 210, 262, 263, 264, 265, 266.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 206.

Enfin, elle a souhaité connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 278.

Au cours d'une seconde réunion, tenue dans la soirée, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1980 adopté par l'Assemblée Nationale, n° 129 (1980-1981).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur général, qui a précisé que ce collectif était présenté pratiquement en équilibre, la commission a adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale :

L'article premier (conditions générales de l'équilibre financier) ;

L'article 2 (dépenses ordinaires des services civils) ;

L'article 3 (dépenses en capital des services civils) ;

L'article 4 (dépenses ordinaires des services militaires) ;

L'article 5 (dépenses en capital des services militaires).

A l'article 6 (ouverture de crédits supplémentaires pour deux budgets annexes), M. Louis Perrein a souligné les défauts relevés dans la présentation des crédits des P. T. T.

La commission a ensuite approuvé :

L'article 7 (comptes d'affectation spéciale) ;

L'article 8 (comptes d'avances) ;

L'article 9 (compte de prêts)

A l'occasion de la discussion des mesures fiscales, M. André Fosset s'est interrogé sur les conditions dans lesquelles étaient appliquées les dispositions fiscales votées par le Parlement.

La commission a alors adopté :

L'article 10 (ratification de décrets d'avances) ;

L'article 11 A nouveau (imposition des primes de départ volontaire à l'impôt sur le revenu) ;

L'article 11 (modalités de calcul de la taxe d'habitation revenant aux départements et aux groupements de communes à fiscalité propre) dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 11 bis nouveau (modalités de calcul des redevances communale et départementale des mines) ;

L'article 12 (modalités d'imposition des chantiers de travaux publics à la taxe professionnelle).

A *l'article 12 bis nouveau* (modification des conditions de dépôt des plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts), MM. Louis Perrein, Jean-Pierre Fourcade et André Fosset ont fait part des réserves que leur inspirait ce nouveau mode de saisine du tribunal correctionnel.

L'article 13 (recouvrement des avances sur pensions alimentaires consenties par les caisses d'allocations familiales) a été approuvé sous réserve d'étendre la mesure envisagée aux caisses de la mutualité sociale agricole.

Enfin, la commission a procédé à la désignation des **candidats** à une **éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 32 (1980-1981) complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une **dotations globale de fonctionnement** versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Joseph Raybaud, Jean-Pierre Fourcade, Geoffroy de Montalembert, Lionel de Tinguy, Léon Jozeau-Marigné ont été nommés membres *titulaires*, et MM. Henri Duffaut, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Modeste Legouez, Paul Jargot, Louis Perrein, Raymond Marcellin, membres *suppléants*.

Vendredi 5 décembre 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'**examen des amendements au budget du ministère des universités** dans le projet de loi de finances pour 1981 [n° 97 (1980-1981)].

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 213 rectifié *bis* et 281.

Elle a également **examiné la recevabilité**, au regard de l'**article 40 de la Constitution**, des amendements n° 280 et 282 au budget du ministère de l'éducation.

Samedi 6 novembre 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'**examen des amendements au budget de la santé et de la sécurité sociale** le projet de loi de finances pour 1981 [n° 97 (1980-1981)] : elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 301 et a souhaité entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer définitivement sur l'amendement n° 312 ;

elle a émis un avis défavorable sur la motion n° 300 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au titre IV de l'état B de l'article 13 concernant les crédits du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

En ce qui concerne les amendements n° 214 et 217 au budget du commerce et de l'artisanat, la commission a souhaité entendre le Gouvernement avant d'arrêter sa décision.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 3 décembre 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord nommé :

— **M. Louis Virapoullé** rapporteur du projet de loi n° 117 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, rendant applicables le **code de procédure pénale** et certaines dispositions législatives dans les **territoires d'outre-mer** ;

— **M. Jean-Marie Girault** rapporteur du projet de loi n° 118 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, rendant applicables des dispositions du **Code pénal** et la **législation relative à l'enfance délinquante** dans les **territoires d'outre-mer**.

La commission a ensuite décidé de demander au Sénat l'autorisation d'envoyer, au cours de l'année 1981, **deux délégations en mission** : l'une se rendrait du 21 janvier au 6 février en **Guadeloupe, Guyane et Martinique** afin d'y étudier les problèmes généraux d'administration des départements d'outre-mer ; l'autre visiterait le **Maroc** du 5 au 18 mars afin d'y poursuivre l'étude déjà entreprise des régimes constitutionnels étrangers.

A cet effet, la commission a désigné :

— **M. Louis Virapoullé** pour présider la première délégation qui comprendrait en outre MM. Baudouin de Hauteclocque, Roland du Luart et Franck Sérusclat ;

— le président **Léon Jozeau-Marigné** pour présider la seconde délégation qui comprendrait également MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché et Pierre Salvi.

Elle a également pris acte de ce que M. Charles de Cuttoli s'adjoindrait à la seconde délégation lors de sa visite à Rabat.

La commission a ensuite entendu le **rapport** de **M. Marcel Rudloff** sur la proposition de loi n° 116 (1980-1981), modifiée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant **réforme de la procédure pénale** relative à la prescription et au **jury d'assises** (deuxième lecture).

Le rapporteur a exposé que l'*article premier* sur le délai de prescription de l'action civile ayant été adopté conforme par les deux assemblées, seul demeurait en discussion l'*article 2* dont l'objet est d'apporter divers aménagements techniques au système de tirage au sort des jurés d'assises institué par la loi du 28 juillet 1978. Il a indiqué que l'Assemblée Nationale avait complété cet article en adoptant un amendement de M. Alain Vivien précisant les conditions dans lesquelles sont établies les listes annuelles de jurés d'assises par les commissions départementales. Le Sénat, a-t-il rappelé, avait décidé en deuxième lecture de supprimer cet article estimant que la plupart de ses dispositions faisaient double emploi avec divers articles du projet de loi « Sécurité-liberté », mais l'Assemblée Nationale l'a rétabli pour le motif que l'amendement de M. Alain Vivien, qui ne figure pas dans ce projet, apporte des précisions utiles sur les possibilités d'exclusion des listes de jurés de personnes choisies par le sort. Tout en émettant certaines réserves sur la formulation de la disposition introduite par M. Alain Vivien, M. Marcel Rudloff en a reconnu le bien-fondé.

A la suite des interventions de MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Franck Sérusclat et Lionel de Tinguy, la commission a adopté la proposition de loi sans modification.

Vendredi 5 décembre 1980. — *Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président.* — La commission a tout d'abord nommé :

— **M. Pierre Salvi** rapporteur de la proposition de loi n° 105 (1980-1981), de M. Raybaud, tendant à compléter l'**article 69** de la loi du 10 août 1871 ;

— **M. Pierre Carous** rapporteur de la proposition de loi n° 140 (1980-1981) tendant à compléter l'**article L. 239** du code électoral en ce qui concerne un cas particulier d'**incompatibilité**.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport** de **M. Paul Pillet**, le projet de loi n° 104 (1980-1981), relatif à l'**aménagement foncier** et à l'**établissement rural** dans le territoire de la **Nouvelle-Calédonie** et **dépendances**.

Le rapporteur a rappelé à titre liminaire que le statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances répartit les compétences entre l'Etat et le territoire, en conférant à celui-ci une compétence de droit commun, notamment pour la matière foncière.

Il a ensuite indiqué que, tout en respectant cette répartition des compétences entre l'Etat et le territoire, le projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a pour objet de donner aux institutions territoriales les moyens juridiques nécessaires au développement de la politique foncière, afin notamment de répondre aux besoins propres des collectivités mélanésiennes dont les terres, attribuées sous le régime des réserves, sont devenues insuffisantes.

Pour démontrer la nécessité d'une réforme foncière, M. Paul Pillet a rappelé la répartition des sols en soulignant l'insuffisance des terrains possédés, sous le régime coutumier, par les Mélanésiens sur la Grande-Terre.

Il a ensuite indiqué que le territoire a mené dès 1978 une politique de redistribution des terres, à partir des terrains domaniaux et des terrains privés acquis à l'amiable, ces terres étant attribuées soit sous le régime de droit commun, soit sous le régime de droit coutumier. Mais il a mis l'accent sur les limites des moyens mis à la disposition du territoire, d'autant que le domaine privé du territoire ne suffit plus à satisfaire les revendications des collectivités mélanésiennes. En outre, le territoire se heurte au refus des propriétaires de vendre des terres contiguës aux réserves qui sont pourtant les plus nécessaires à la réussite de la réforme foncière.

Passant à l'examen du projet de loi, le rapporteur a regretté l'ambiguïté de l'article premier dont l'inconvénient est de juxtaposer trois objectifs sans lien apparent entre eux :

- la mise en valeur des sols incultes ou insuffisamment exploités ;
- la satisfaction des besoins économiques propres ;
- la nécessité de sauvegarder l'organisation traditionnelle des collectivités ou groupements relevant du droit particulier local.

Il a ensuite énuméré les moyens juridiques dont le territoire disposerait désormais pour développer sa politique de redistribution des terres.

Le projet de loi institue en premier lieu un droit de préemption analogue à celui qui peut être exercé par les sociétés d'aména-

gement foncier et d'établissement rural. Il organise également une procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou insuffisamment exploitées, sur le modèle de la législation métropolitaine. Enfin, il autorise le territoire à mettre en œuvre une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En ce qui concerne les modalités d'attribution des terres, le projet de loi confirme l'option de l'attributaire entre le régime de droit commun et le régime de droit particulier local qui implique le transfert des propriétés à la tribu ou au clan.

Le rapporteur a estimé que la réforme foncière était possible car le domaine foncier est caractérisé par un régime de grandes propriétés, alors que de nombreuses tribus sont cantonnées dans des réserves dont l'exiguïté ne leur permet plus de subvenir à leurs besoins.

Il a toutefois estimé inopportun de dissocier, comme le fait le projet de loi, l'objectif économique de l'élément culturel, dans la mesure où la mystique du Mélanésien pour la terre est attachée à la fertilité des sols.

Le rapporteur a conclu son exposé général en insistant sur les difficultés de la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie. Il a estimé que sa réussite nécessitera un effort de compréhension de toutes les parties en cause pour arriver à un juste compromis entre la communauté mélanésienne et les ethnies existant sur le sol calédonien, sans oublier les conflits qui pourront éclater entre des clans revendiquant les mêmes terres. Il a souligné enfin que la réussite de la réforme dépend du concours financier et technique de l'Etat qui devra aider ce territoire d'outre-mer à relancer ses activités agricoles.

M. Lionel de Tinguy a considéré que le droit coutumier, dans la mesure où il touche au droit civil, reste de la compétence de l'Etat.

Après un bref historique du problème foncier en Nouvelle-Calédonie, M. Lionel Cherrier a rappelé les premières réalisations du territoire dans cette matière et a approuvé le principe de la réforme qui est de nature à assurer une coexistence harmonieuse entre toutes les ethnies peuplant le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Présidence de M. Jean Geoffroy, vice-président. — Intervenant dans la discussion générale, M. Raymond Courrière a exprimé ses réserves face à un projet de loi qui risque de ne pas correspondre aux aspirations des populations mélanésiennes.

M. Jacques Eberhard a regretté que le Gouvernement ait apporté de profondes modifications au texte soumis à l'Assemblée territoriale, contrairement à l'article 75 de la Constitution.

En réponse à ces interventions, M. Paul Pillet a rappelé que ce projet de loi était attendu par l'ensemble des habitants de la Nouvelle-Calédonie. Il a ensuite souligné que le projet de loi maintenait l'option entre le régime de droit commun et le régime de droit particulier, si bien que les collectivités mélanésiennes pourraient obtenir des terres selon des modalités conformes à leurs traditions. Quant aux modifications apportées par le Gouvernement à l'avant-projet de loi, le rapporteur a estimé qu'elles tenaient compte pour l'essentiel des observations aux recommandations faites par l'Assemblée territoriale.

Passant à l'examen de l'article premier, le rapporteur a proposé une nouvelle rédaction de cette disposition destinée à fusionner l'objectif économique, la mise en valeur des terres et l'élément culturel, la sauvegarde de l'organisation traditionnelle des collectivités mélanésiennes dans la mesure où, dans la plupart des cas, ces collectivités revendiquent des terres pour leurs besoins économiques.

Après les observations de M. Lionel Cherrier, la commission a adopté l'amendement de son rapporteur.

Après avoir adopté sans modification l'article 2 qui renvoie aux conventions passées entre l'Etat et le territoire le soin de préciser les modalités du concours financier et technique de l'Etat, la commission a approuvé à l'article 3 un amendement de son rapporteur tendant à confirmer les prérogatives du territoire en matière foncière ; les terres nécessaires aux opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural proviendraient exclusivement du domaine privé du territoire qui pourrait bénéficier des transferts effectués par l'Etat ou toute autre personne de droit public ainsi que par toute personne de droit privé.

A l'article 4 instituant au profit de certains exploitants agricoles un régime d'allocations, la commission a adopté deux amendements de nature rédactionnelle ainsi qu'une modification tendant à préciser que pour bénéficier de ce régime d'allocations l'exploitant agricole devrait céder sa terre au territoire.

A l'article 5 instituant au profit du territoire un droit de préemption, la commission a décidé de supprimer la notion de zone rurale, dont la détermination risquerait de susciter des difficultés pratiques, ce qui présenterait l'inconvénient de retarder la mise en application de la réforme. Selon cet amendement, le droit de préemption pourrait être exercé sur l'ensemble des fonds agricoles ou des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière.

En ce qui concerne le seuil de 25 hectares au-dessous duquel le territoire ne pourrait préempter des terres, la commission a

décidé de préciser que l'Assemblée territoriale aurait la possibilité de réduire, pour les terrains ayant vocation à certaines cultures spécialisées, cette superficie sans qu'elle puisse être inférieure à 2 hectares.

A l'article 6 relatif au régime juridique du droit de préemption, la commission a adopté un amendement tendant à prévoir que le droit de préemption serait exercé par le chef du territoire après délibération du conseil de Gouvernement. Cet amendement introduit également des modifications de nature rédactionnelle, notamment pour les références aux dispositions du code rural.

A l'article 7, la commission a décidé d'adopter une nouvelle rédaction de cet article tendant à reprendre ces termes de l'article 795 du code rural, moyennant certaines modifications tenant compte de la spécificité du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Après avoir adopté sans modification l'article 8 énumérant les exceptions au droit de préemption du territoire, la commission a examiné l'article 9 dont l'objet est de favoriser la mise en valeur des terres incultes récupérables ou insuffisamment exploitées. Elle a adopté un premier amendement tendant à conforter les prérogatives des institutions territoriales, pour préciser que le chef du territoire constaterait, après délibération du Conseil de Gouvernement, qu'une terre est inculte et récupérable ou insuffisamment exploitée. Dans un deuxième amendement, la commission a estimé nécessaire de préciser les modalités de désignation des membres de la commission chargée d'émettre un avis sur l'état d'inculture ou sur le caractère insuffisant de l'exploitation d'une terre. Ainsi les représentants de l'Etat seraient désignés par le Haut Commissaire, les représentants du territoire par l'Assemblée territoriale, tandis que les autres membres de la commission seraient désignés par le chef du territoire en Conseil de Gouvernement. Dans un troisième amendement, elle a ensuite décidé de réaffirmer que la politique foncière ressortissait à la compétence exclusive du territoire, si bien que les communes ne seraient pas en droit de se porter acquéreurs d'une terre en vue des opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural.

A l'article 10 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commission a estimé préférable de lever toute ambiguïté en précisant que la procédure d'expropriation serait celle applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et non pas celle qui est régie en métropole par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans un deuxième amendement, la commission a estimé nécessaire de reprendre pour la procédure d'expropriation le seuil de dix hec-

tares prévu pour le droit de préemption, sans préjudice de la possibilité pour l'Assemblée territoriale de réduire cette superficie pour des terrains ayant vocation à certaines cultures spécialisées. Enfin, la commission a adopté un troisième amendement reprenant une disposition de l'article premier selon laquelle une expropriation partielle ne pourrait en aucun cas rendre non viable la partie non expropriée.

A l'article 11 concernant le droit de rétrocession, la commission a adopté tout d'abord un amendement de coordination tendant à supprimer toute référence aux communes qui n'ont aucune compétence en matière foncière.

Elle a ensuite décidé de supprimer le second alinéa de cet article qui oblige le tribunal à ordonner en cas de rétrocession le remboursement de l'allocation perçue par le propriétaire consécutivement à l'acquisition amiable ou forcée.

A l'article 12 qui permet aux attributaires ayant le statut personnel mentionné à l'article 75 de la Constitution d'opter entre l'attribution sous le régime de droit commun et l'attribution sous le régime de droit particulier local tel qu'il est fixé par l'Assemblée territoriale, la commission a adopté un amendement tendant à une meilleure rédaction de cette disposition.

La commission a ensuite décidé de supprimer l'article 13 qui rend non applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie l'article 832-2 du code civil tel qu'il résulte de la loi d'orientation agricole.

La commission a enfin adopté le projet de loi compte tenu de ces amendements.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRAT D'ASSURANCE
ET AUX OPERATIONS DE CAPITALISATION**

Jeudi 4 décembre 1980. — *Présidence de M. Jean Geoffroy, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné **M. Jean Foyer**, député, en qualité de **président** et **M. Léon Jozeau-Marigné**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **MM. Philippe Séguin** et **Jean Geoffroy** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jean Foyer, président. — La commission mixte paritaire a immédiatement **examiné** les **dispositions restant en discussion** du projet de loi.

La commission a pris les décisions suivantes :

— à *l'article premier* (Contrats d'assurance à capital variable), elle a retenu pour l'article L. 131-1 du code des assurances le texte, adopté par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une modification de sa présentation afin qu'apparaisse clairement que la garantie plancher jouera pour les deux types de contrats d'assurance à capital variable, mobilier et immobilier ; elle a par ailleurs fixé au 1^{er} juillet 1981 l'entrée en vigueur de ces dispositions.

— à *l'article 13* (Conséquences du défaut de paiement des primes dans les assurances sur la vie), elle a adopté l'article 132-20 du code des assurances dans la rédaction que lui avait donnée le Sénat, les termes « prime exigible » ayant cependant été remplacés par ceux de « prime échue », jugés plus conformes au principe selon lequel, en matière d'assurance sur la vie, l'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes ; par ailleurs, la date prévue par l'Assemblée Nationale pour l'entrée en vigueur de ces dispositions a été fixée au 1^{er} juillet 1981.

— *les articles 15* (Rachat du contrat d'assurance) *et 16* (contrats pouvant donner lieu à réduction ou au rachat) ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

— *les articles 20* (Faculté de renonciation ouverte aux souscripteurs d'assurance sur la vie) *et 20 bis* (protection spéciale en cas de démarchage) ont été de même adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale et respectivement complétés par une disposition fixant au 1^{er} juillet 1981 la date d'entrée en vigueur des nouvelles procédures qu'ils prévoient.

— à *l'article 21* (Assurances populaires), la commission a pris des décisions analogues à celles retenues pour l'article 13.

Enfin la commission a adopté l'ensemble du texte.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Jeudi 4 décembre 1980. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a tout d'abord examiné les **conclusions** présentées par son rapporteur, **M. Robert Laucournet**, sur la proposition de directive visant à la **coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant le contrat d'assurance.** Après avoir rappelé l'objet et les dispositions de ce texte, qui n'entend harmoniser que les dispositions essentielles des contrats conclus dans certaines branches d'assurances non-vie, le rapporteur a relevé que son adoption n'entraînerait pas de modifications fondamentales du droit français ; elle conduirait cependant à élargir la faculté de résiliation annuelle ouverte au preneur, et à écarter dans certains cas, si les amendements proposés par l'Assemblée des communautés devaient être retenus par la commission et par le conseil, l'application de la règle proportionnelle d'indemnisation.

Après des interventions du président et de MM. Marcel Daunay et Philippe Machefer, la délégation a adopté, à l'unanimité des présents, les conclusions proposées par son rapporteur, qui insistent sur le caractère souhaitable de l'harmonisation du droit des contrats d'assurance, pourvu que cette harmonisation n'ait pas pour effet de réduire les garanties reconnues aux preneurs d'assurance, aux assurés et aux tiers.

La délégation a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Adrien Gouteyron**, le problème de l'**implantation des centrales électriques dans les régions frontalières.** Après avoir rappelé la portée des règles communautaires et des discussions bilatérales en matière d'implantation de centrales nucléaires, le rapporteur en a aussi souligné les limites apparues notamment à propos des installations de Fessenheim, Cattenom, Chooz et Gravelines ; il ne s'est pas pour autant rallié à la proposition de la commission tendant à l'instauration d'une procédure de consultation communautaire pour l'emplacement des centrales électriques susceptibles d'affecter le territoire d'un autre Etat membre.

Après des interventions du président et de MM. Robert Laucournet et Bernard Barbier, la délégation a adopté, à l'unani-

nimité des présents, les conclusions proposées par son rapporteur, conclusions qui estiment que les problèmes susceptibles de se poser, en dehors des cas prévus par le traité d'Euratom, doivent être résolus par la voie de négociations bilatérales réservant en dernier ressort l'autonomie des Etats dans le choix du site de leurs centrales; toutefois, ces procédures prendraient encore plus de valeur si des normes d'implantation des centrales électriques étaient définies au niveau communautaire. La délégation a donc exprimé de très sérieuses réserves à l'égard de la proposition prévoyant un recours obligatoire à un avis de la commission, même si celui-ci n'était pas contraignant; elle a rejeté *a fortiori* l'idée d'un véritable arbitrage de la commission en cas de désaccord entre deux ou plusieurs Etats voisins.

La délégation a enfin procédé à la nomination de **M. Philippe Machefer** comme **rapporteur** au sujet du **problème d'Euro-control**, sur la base d'une résolution adoptée par l'Assemblée des communautés européennes.